

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le - 8 JUIL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES CARRIERES DU SALEVE

LE PAS DE L'ECHELLE
74100 ETREMBIERES

Références : OCP2022-20220603-RAP-InspCarDuSaleveEtrembieres-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement Les Carrières du Salève implanté LE PAS DE L'ECHELLE 74100 ETREMBIERES. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU SALEVE
- LE PAS DE L' ECHELLE 74100 ETREMBIERES
- Code AIOT dans GUN : 0006101784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Carrières du Salève a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Etrembrières et Bossey, par arrêté préfectoral (AP) du 16 mai 2003 pour une durée de 30 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière avec remblayage par des déchets inertes exploitée par la société Carrières du Salève (partenariat des sociétés Chavaz Père et Fils et Descombes Père et Fils) ;
- une installation de broyage/concassage exploitée par la société Descombes Père et Fils ;
- une installation de broyage/concassage et station de transit exploitée par la société Chavaz Père et Fils.

A la date de l'AP, le gisement a été estimé à 14 700 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 490 000 tonnes/an en moyenne et 650 000 t/an au maximum. Le remblayage total autorisé est de 29 392 000 t pour la remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN 2022 : PGD et registre ;
- Surveillance et sécurisation du massif ;
- Traitement Plainte émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.	3 mois
Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	Aucune suite
Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	Aucune suite

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Aucune suite
AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 1.	Aucune suite
AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 2.	Aucune suite
AN 2022 – Traçabilité des terres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4	
Investigation supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1	
Investigations supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1	
Suivi de Plainte	Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 143/4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'exploitant devra cependant justifier de la stabilité des stockages des déchets inertes d'extraction et du remblaiement réalisé sur la carrière dans le cadre de la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets concernés par le PGD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ; • aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux, non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les</p>

résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après. Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Constats :

Seuls les déchets issus de l'exploitation sont concernés par le Plan de Gestion des Déchets.

Les déchets produits sur le site de la carrière sont :

- les stériles : il s'agit uniquement de quelques veines d'argile entre les éboulis et plaques ;
- la terre arable et végétale.

Ils sont valorisés dans le réaménagement du site, en partie coordonné à l'avancement.

Seuls les matériaux issus de l'exploitation de la carrière par la société Descombes Père et Fils sont traités sans lavage sur le site.

Les installations de traitement de la société Descombes Père et Fils situées sur la commune d'Etrembières au lieu dit des îles concassent, criblent et lavent les matériaux issus des autres sites de la société ainsi que les recyclés. La part non commercialisable (boue de traitement, fines), qui représente environ 5 à 10 %, est mise en valorisation dans des sites situés à proximité (Reignier, Vulbens, etc.) mais pas sur la carrière du Salève.

La société Chavaz Père et Fils va mettre en service une unité de lavage sur une de ses plates-formes située sur le périmètre de la carrière du Salève. Cela va permettre de laver la « matière du Salève ». Ce dernier pourra alors être utilisé en gravier destiné à la filière béton.

Les fines argileuses issues du lavage seront floculées et les galettes obtenues utilisées dans le cadre du réaménagement de la carrière.

L'ensemble des déchets d'extraction (limon argileux) qui représente environ 5 à 10 000 t de déchets est totalement réutilisé dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de stockage des déchets Inertes d'extraction

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra une notice explicative concernant les zones de stockage des déchets d'extraction qui sont sur le site de la carrière avant d'être utilisés en valorisation dans le cadre de la remise en état du site. Il justifiera de la localisation et de la stabilité de ces stocks.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du remblayage

Prescriptions contrôlées :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Constats :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra une notice explicative concernant les zones remblayées de la carrière dans le cadre de la remise en état du site. Il justifiera de la stabilité de ces zones.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets inertes

Prescriptions contrôlées :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Les déchets utilisés dans le cadre du remblayage de la carrière sont les déchets d'extraction et les déchets inertes qui respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Dans le cadre du remblaiement de la carrière du Salève, chaque société (Descombes Père et Fils et Chavaz Père et Fils) a mis en place son propre registre pour tous les chantiers français et suisses. Seules les terres de terrassement sont acceptées pour le remblaiement du site.

Les autres déchets inertes proviennent de Suisse. Ils font l'objet d'une notification en bonne est due forme avant d'être accepté sur le site.

En ce qui concerne les déchets provenant des chantiers, en plus de la vérification du caractère inerte de ces derniers, **l'exploitant réalisera une analyse sur les perchlorates.**

Durant les 6 prochains mois (soit jusqu'en décembre 2022), cette analyse devra être réalisée sur le premier échantillon (lors de l'état zéro) de chaque chantier suisse. Cette analyse est à effectuer sur le lixiviat en respectant a minima la limite de quantification définie dans la note INERIS de 2022 : <https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-220222-methodes-normalisees-referenc-mesures-lair-leau-sols-installations>, soit 0,2 mg/kg de Matière Sèche (Voir 4. Mesurage dans les sols).

Un bilan devra être réalisé à la fin de cette surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du PGD ou justification absence PGD

Prescriptions contrôlées :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- a description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'inspection précise que le plan de gestion de déchets doit être révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

A la suite de la mise de l'unité de lavage sur le site, l'exploitant mettra à jour le Plan de Gestion des Déchets qui date de mars 2018.

A chaque révision, le PGD devra être transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie par :

- courriel à l'adresse suivante : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr ;
- courrier à l'adresse suivante : P.A.I.C., 3 rue Paul Guiton 74 000 Annecy.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets d'extraction inertes

Prescriptions contrôlées :

Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le

ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme.

Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Constats :

Il s'agit d'une extraction de roches sédimentaires massives carbonatées alluvions-calcaires. Dans ce cadre, si l'extraction des matériaux génère éventuellement des déchets, il n'est pas nécessaire de démontrer que ces déchets satisfont aux cinq critères définis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié pour justifier de leur caractère inerte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 2.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets d'extraction inertes

Prescriptions contrôlées :

Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Constats :

Au vu des constats réalisés, cette prescription ne s'applique pas à l'exploitation de ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Traçabilité des terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des terres

Prescriptions contrôlées :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Ils doivent également renseigner à mois n+1 le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments. L'arrêté du 31/05/2021 fixe le contenu de ces registres.

Le lien pour accéder au RNDTS est le suivant :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>

Du fait de la mise en place tardive du RNDTS, exceptionnellement et uniquement pour l'année 2022, les exploitants peuvent réaliser leur déclaration jusqu'au 31/12/2022. Ils ne sont pas dans l'obligation de le réaliser mensuellement.

Pour les terres inertes qui ont fait l'objet d'une notification en bonne et due forme par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) et qui sont à destination d'une valorisation (carrière ou aménagement), les exploitants ne sont pas obligés de les télédéclarer sur le PNTDS. Par contre ils sont soumis au registre chronologique.

Seules les terres suisses qui sont envoyées sur une installation de transit sont soumises au RNDTS.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, lorsque l'une des personnes mentionnées aux articles 1er à 14 de l'arrêté, ne dispose pas de numéro SIREN, le numéro SIREN et le numéro SIRET sont remplacés par, selon le cas :

- pour les associations, le numéro d'inscription au registre national des associations, ou à défaut au registre des associations du tribunal de leur siège ;
- pour les entreprises dont le siège social est situé hors de France et dans un pays de l'union européenne, le numéro de TVA intracommunautaire ;
- lorsque ce siège social est hors de l'union européenne, le numéro d'identification délivré par les autorités du pays d'implantation ;

- pour les personnes physiques, les nom et prénom.

Les exploitants tiennent chacun un registre. Ils nous ont été présentés en séance. Les numéros SIRET devront être précisés conformément à cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du massif – Condition d'exploitation

Prescriptions contrôlées :

Un bilan annuel relatif au suivi des capteurs sera établi et transmis à l'inspection des installations classées. Il devra comporter a minima une analyse des données et de l'évolution du massif. Une attention particulière sera apportée au capteur n°5 situé sur la masse D.
L'ensemble des éboulis de la zone devra être évacué selon les préconisations du diagnostic G5 C18FAL007-B – Diagnostic de stabilité rocheuse établi par le bureau Hydrogéotechnique.
Un suivi géotechnique du site est mis en place annuellement.

Constats :

Le suivi des capteurs a été réalisé à chaque visite du géotechnicien qui réalise plus d'une visite par an.

Certains capteurs, situés en dehors du périmètre, au-dessus du chemin ne montrent aucun signe de mouvement. Ils vont être enlevés pour les repositionner au niveau d'autres capteurs afin d'avoir une lecture plus fine des éventuels mouvements des différents secteurs. Les capteurs 12 à 14 sont sur la ligne de « découpe » du Salève. En effet, des capteurs marquent un léger déplacement en cours (- 1 mm), d'autres tel que le 4 montre une ouverture (+ 1,5 mm).

Le capteur 5 ne montre aucun signe de mouvement

Le capteur 7 situé sur la zone de découpe du Salève, même ligne que les capteurs 12 à 14 montre également un mouvement.

Au niveau de la lame verticale, le basculement n'est pas à envisager.

Les capteurs démontés vont être replacés pour préciser les zones qui décompressent. Il s'agit plus d'avoir une compréhension des mouvements du massif que de la sécurisation.

Les éboulis ne sont pas totalement évacués. La quantité a été réévaluée (à la hausse) et la zone mise à nu progressivement par l'enlèvement des matériaux, fait l'objet d'un suivi géotechnique afin de se prémunir de toute chute de matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Investigation supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du massif – Condition d'exploitation

Prescriptions contrôlées :

Zone centrale de la carrière

Un suivi géotechnique est mis en place afin d'évaluer l'avancée de l'exploitation du massif dans ces deux zones charnières. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation. Les comptes rendus de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

A la suite de l'étude géotechnique réalisée sur cette zone, la faisabilité d'une piste de connexion entre la zone Est et Ouest a été validée. Cette piste est en cours de réalisation en aval du pied de la

« Dalle du Verrier ».

Bien qu'il n'y ait pas d'instabilités « particulières », des travaux de minage et de clouage sont nécessaires pour réaliser cette piste.

Ces travaux de clouage ont tous été réalisés au premier trimestre 2022. Un filet de 85 m² a également été mis en place côté Est au-dessus de la piste, au droit de la dalle du Veyrier.

La piste a été réalisée côté Est jusqu'à la dalle. Il est nécessaire maintenant d'abaisser cette dernière afin de rejoindre le côté Ouest et donc d'évacuer en parallèle les éboulis.

Actuellement, le marinage des matériaux est difficile du fait des conditions de sécheresse et le manque de pluie. Cela génère beaucoup de poussière. L'avancement de la réalisation de la piste et l'évacuation des éboulis sont donc retardés.

L'évacuation progressive des éboulis laisse apparaître des failles et des lames sortantes. La zone est nettoyée à la pelle et au brise roches afin d'éviter le minage et la génération de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Investigations supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du massif – Condition d'exploitation

Prescriptions contrôlées :

Zone Est de la carrière

Une étude géotechnique devra être réalisée sur cette zone. Dans ce cadre, l'exploitant ré – évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation.

Constats :

Périmètre de la carrière :

- Secteur A :

Concernant :

- la masse 17 : a et c ont été clouées, d n'a pas fait l'objet de sécurisation car il s'agit d'un plan sortant qui remonte dans le massif (risque de décrochage mécaniquement impossible). Afin de ne pas générer une fissure de traction horizontale plus importante, b a été sécurisée par ancrages dessous et dessus, reliés par câble. Depuis, aucune évolution défavorable n'a été remarquée ;
- la masse 18 : a, b et c ont été clouées. Aucun constat d'une évolution de la masse ;
- 35 jauges (Saugnac, lecture au dixième), doublées par des « plâtres » sont répartis sur le secteur. Aucun n'a montré d'évolution défavorable.
- 35

A la suite des travaux et systèmes de surveillance du secteur mis en place, une visite annuelle géotechnique est suffisante.

- Secteur C :

Sur ce secteur, 16 a à d devait être surveillée semestriellement. Des purges ont été réalisées, le géotechnicien est passé sur la zone après les travaux. La zone est désormais saine.

A la suite de cette visite, une visite annuelle géotechnique est suffisante.

En dehors du périmètre de la carrière

- Secteur D :

Au niveau de ce secteur, le traitement de 3 instabilités est délicat. Il s'agit des masses 83, 85 et 104. La masse 104 est en équilibre critique et domine le secteur D, au droit des masses 83 et 85.

D'autres blocs situés à proximité (84, 95 et 96) doivent également être traités.

A la suite de la dernière visite, le traitement de l'ensemble de ces masses n'était pas encore déterminé.

En effet, le minage de certains blocs risquerait de déstabiliser la masse 85 avant son traitement.

L'avis des mineurs et du bureau géotechnique étaient nécessaires pour déterminer s'il fallait instrumenter la zone ou la miner. Pour cette dernière solution, les conditions de minage devaient également être déterminées (traitement simultané de certaines masses ou non).

A la suite des visites sur le secteur des Guides du Grand Massif (GGM) et des géotechniciens, ces derniers considèrent qu'ils ne peuvent pas garantir de maîtriser le risque (pas de déséquilibre des différentes masses) si le traitement est réalisé par minage.

A la suite de ce constat, la masse 104 a été sécurisée par câblage (même système de sécurisation que la masse 17 b).

Les masses 83 et 85, qui sont situées en dessous du chemin des bûcherons, en limite du périmètre de la carrière font l'objet actuellement d'une surveillance. Une dizaine de capteurs est mis en place, 2/3 au niveau de la 85 et le reste au niveau de la 83.

Un bilan de la surveillance sera fait avant l'automne pour déterminer si on continue à surveiller ou si on envisage un traitement.

- **Secteur B :**

Sur ce secteur, les 2 piliers sont surveillés par une vingtaine de capteurs. Les capteurs ne montrent pas de signaux qui suggéreraient un mouvement de la zone sauf le capteur 12.

Celui-ci, situé en haut du pilier, (masse 42 C) suggère un léger mouvement. S'il n'y a pas de « rebond » d'ici à l'automne et si le mouvement est au-delà de 5 mm, alors une visite par le géotechnicien sur place sera nécessaire pour déterminer les actions à venir.

Ce bilan sera réalisé en même temps que celui des masses 83 et 85.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de Plainte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2003, article 14 - 3/4

Thème(s) : Risques accidentels, Bruits et vibrations

Prescriptions contrôlées :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les limites à ne pas dépasser sont 70 d(B)A en périmètre avec une émergence de 5 d(B)A.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus

L'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a été destinataire de 2 plaintes concernant les émissions sonores de la carrière lors des travaux de clouage de certaines masses. Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer si les travaux de foration du massif pour le clouage des masses correspondent à une tonalité marquée au sens du 1.9 de l'AM du 23/01/97, à savoir :

1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 secondes		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB(A)	5 dB(A)	5 dB(A)

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

L'exploitant devait justifier si les travaux de foration du massif pour le clouage des masses correspondaient à une tonalité marquée au sens du 1.9 de l'AM du 23/01/97 et si tel était le cas, que la durée d'apparition n'excédait pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 14.3 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2003 modifié.

L'exploitant nous a déclaré qu'il n'a pas pu réutiliser les mesures « normales » pour réaliser ce calcul. Il est nécessaire de réaliser de nouvelles mesures sur un évènement particulier avec 1/3 d'octaves.

L'exploitant n'a pas pu mettre en place cette mesure en janvier 2022 et février 2022 car le bureau d'étude Géostrate n'avait pas encore suivi la formation pour ce type de mesure.

Théoriquement, l'ensemble du clouage a été réalisé. Dans ce cadre, si de nouveaux travaux de clouage sont nécessaires, avant la réalisation de ces derniers, l'exploitant préviendra la mairie ainsi que la DREAL. Il devra également prévoir une campagne de mesures sur la tonalité particulière.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de rédiger un courrier de réponse en ce sens à l'attention des 2 plaignants concernant les émissions sonores de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet